N° 17

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires,

Par M. Robert CHEVALIER, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les conventions soumises à l'attention du Parlement pour qu'il en autorise la ratification par le projet de loi n° 9 (session 1965-1966) ont posé les principes de la responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires.

Ces conventions ne rentreront en application que lorsqu'elles auront été ratifiées par un certain nombre de pays signataires. Une

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 1583, 1591 et in-8° 419. Sénat: 10 (1965-1966).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Lucien de Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

convention spéciale aux navires nucléaires n'a par ailleurs que peu de chances d'être appliquée, nous verrons ci-dessous pourquoi.

Or, il y a urgence à compléter notre législation nationale en ce qui concerne les accidents d'origine maritime puisque le cargo mixte nucléaire Savannah, appartenant à une société privée des Etats-Unis, doit relâcher au Havre en janvier 1966 et faire ensuite différents séjours dans les ports français.

Les principes de la nouvelle responsabilité ont été définis dans notre rapport imprimé sous le n° 16.

Rappelons simplement qu'ils établissent :

- 1. La canalisation de la responsabilité sur le seul exploitant de l'installation nucléaire ;
- 2. L'objectivation absolue de la responsabilité quelle que soit la cause de l'accident et sans intervention de la notion classique de la faute ou de l'absence de faute;
- 3. L'absence de toute cause d'exonération, hormis les cas d'accident dus à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel;
- 4. L'absence de recours contre les tiers sauf le cas de faute intentionnelle ou de clauses contractuelles.

Quant à la réparation des dommages, celle-ci est dominée, d'une part, par la limitation de la responsabilité de l'exploitant quant à son montant et par l'obligation de l'assurance et de la garantie financière, d'autre part, par l'intervention de l'Etat au-delà du minimum assuré ou financièrement garanti et par celle des Parties contractantes aux Conventions internationales pour les dommages dépassant le plafond garanti par l'Etat dont dépend l'installation de l'exploitant responsable.

* *

Le Comité maritime international, qui groupe sur le plan privé les associations de droit maritime d'un grand nombre de pays, a mis au point en septembre 1959 à Rijeka un avant-projet de convention internationale sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Au mois de mars 1960, l'Agence internationale de l'énergie atomique convoqua à Vienne un groupe restreint d'experts dont la France faisait partie et qui fut chargé d'examiner et de remanier le cas échéant le projet établi par le Comité maritime international.

Les experts établirent à leur tour un projet de convention qui fut soumis en 1961 à une conférence diplomatique de droit maritime réunie à Bruxelles. Les pays ne réussirent pas cette année-là à se mettre d'accord sur le projet de convention qui leur était soumis et c'est seulement à une conférence suivante, en 1962, qu'intervint la rédaction définitive de la Convention qui fut votée le 25 mai 1962 à une importante majorité comprenant la France.

Les Etats-Unis et l'U. R. S. S., qui étaient alors les deux pays les plus intéressés par le projet de convention, s'abstinrent dans le vote parce que ladite convention s'appliquait non seulement aux navires de commerce mais aussi aux navires de guerre.

Cette Convention n'a pas encore été signée par la France. Elle n'est pas non plus entrée en vigueur car elle ne peut le faire qu'après ratification par deux Etats dont au moins un Etat possédant un navire nucléaire.

* *

L'incertitude où l'on se trouve sur la date d'entrée en vigueur de cette Convention et sur les pays qui, en définitive, la ratifieront, expliquent que le Gouvernement ait déposé le projet de loi qui nous est soumis.

La loi en résultant s'appliquera à tout accident nucléaire causant un dommage sur le territoire français en excluant l'application des règles de droit commun qui seraient désavantageuses pour les victimes et qui risqueraient d'avoir des répercussions financières catastrophiques, par exemple pour un navire classique non assuré contre le risque nucléaire et qui, au cours d'un abordage fautif avec un navire atomique, serait susceptible de causer un dommage nucléaire considérable.

Aussitôt que la nouvelle loi aura été publiée, le Gouvernement français pourra conclure avec le Gouvernement américain un accord bilatéral concernant la responsabilité pour tout dommage qui serait causé par le navire Savannah. Il est à noter que dans le projet de loi

le plafond de responsabilité a été fixé à 500 millions de francs (ce qui représente 100 millions de dollars, soit le même montant qui a été retenu dans la Convention de Bruxelles), mais que le Gouvernement américain offre pour le navire *Savannah* une garantie avec un plafond de responsabilité fixé à 500 millions de dollars. C'est évidemment ce dernier plafond, cinq fois plus élevé que l'autre, qui sera inscrit dans le prochain accord franco-américain.

* * *

Le projet qu'a voté l'Assemblée Nationale s'inspire très directement de la Convention du 25 mai 1962, qui a elle-même adapté au domaine maritime les nouveaux principes de la responsabilité civile en matière atomique.

A. — L'article premier et l'article 2 consacrent le principe de la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant.

L'exploitant du navire est responsable de plein droit de tous les dommages :

- I. Il peut être déchargé de sa responsabilité dans deux cas seulement :
 - a) Article 6: en cas de guerre civile ou étrangère;
- b) Article 8: à l'égard d'une victime ayant causé intentionnellement le dommage nucléaire dont elle a été frappée.
- II. Il dispose de recours dans trois cas seulement limitativement énumérés :
- 1° Contre celui qui a volontairement causé ou provoqué un accident;
- 2° Contre celui qui a entrepris des travaux de relèvement de l'épave, sans l'autorisation dudit exploitant et sans l'autorisation soit de l'Etat dont le navire battait le pavillon, soit de l'Etat dans les eaux duquel se trouve l'épave lorsque le dommage est la conséquence de ces travaux;
- 3° Contre celui qui, par contrat, s'est obligé à supporter tout ou partie des dommages considérés.
- B. L'article 9 limite cette responsabilité à 500 millions de francs pour un même accident et pour un même navire nucléaire.

Cependant, ce plafond ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation.

- C. L'article 9 assortit la limitation de responsabilité de l'exploitant d'une obligation d'assurance de sa part.
- D. L'article 15 prévoit que *l'Etat intervient* subsidiairement si le montant des dommages excède 500 millions, selon des modalités qui seront fixées par décret.

L'article 19 prévoit que pour les navires français l'Etat répare subsidiairement les dommages si ceux-ci excèdent la portée des assurances, sous réserve d'un recours qui lui permet alors de se retourner contre l'exploitant si celui-ci ne s'est pas ou s'est insuffisamment assuré.

E.— L'article 16 porte à quinze ans le délai pendant lequel les actions à réparation peuvent être introduites. Ce délai atteindra vingt ans en cas de vol, de perte, de jet à la mer ou d'abandon d'un combustible ou de déchets radioactifs ayant causé un dommage.

Ces délais sont plus longs que ceux du nouveau droit commun défini par les Conventions de Paris et de Bruxelles qui sont de dix ans seulement. Ils correspondent aux délais qui figureront dans le futur projet de loi sur les accidents terrestres et qui sont égaux aux délais les plus longs en matière d'accidents du travail, le délai de trente ans excepté.

- F. L'article 21 précise que la loi nouvelle ne dérogera pas aux règles des assurances sociales et de la réparation des accidents du travail.
 - G. Les articles 22 et 23 prévoient des mesures coercitives.

Ils tendent à:

- 1° Interdire l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français aux navires dont l'exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas de fournir des garanties au moins égales à celle prévues par la loi française;
- 2° Frapper de peines d'emprisonnement ou d'amende les exploitants n'ayant pas maintenu une assurance ou offert une garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire (art. 10) ou ayant enfreint l'interdiction de pénétrer dans le domaine maritime (art. 22).
- H. L'article 14 donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des demandes en réparation des dommages causés par un navire français de l'Etat.

Le tribunal de la Seine connaît en premier ressort des accidents dus à tout autre navire.

En aucun cas la juridiciton répressive éventuellement saisie ne peut statuer sur l'action civile.

* *

L'Assemblée Nationale a apporté au texte du projet de loi du Gouvernement les principales précisions suivantes :

- « Art. premier. Le terme d'exploitant n'est pas actuellement utilisé en droit maritime français. A la demande de la Commission une définition sommaire en a été donnée dans une rédaction complétée par le Gouvernement et inspirée par les dispositions de la Convention de Bruxelles. »
 - « Art. 6. En supprimant les virgules figurant avant et après les mots : « dans les conditions de la présente loi », l'Assemblée Nationale a voulu souligner qu'au cas où le dommage nucléaire est imputable à un acte de guerre civile ou étrangère ou à une insurrection, le régime spécial de responsabilité résultant du projet de loi n'est pas applicable. On retrouve dans ce cas les règles de droit commun. »
 - « Art. 15. L'Assemblée Nationale a précisé que la procédure administrative prévue par cet article n'aboutit pas à dessaisir les juridictions compétentes en ce qui concerne l'évaluation des dommages et l'attribution des indemnités aux victimes. »

* *

Votre Commission vous demande de voter ce projet de loi dans la forme que lui a donnée l'Assemblée Nationale.

Le principe de la ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles étant acquis, l'intervention de deux projets de lois au moins est nécessaire.

L'un, consacré à la responsabilité civile terrestre, l'autre, à la responsabilité civile maritime.

— Le premier de ces deux textes sera soumis au Parlement vraisemblablement lors de la prochaine session, lorsque les Conventions auront été ratifiées par le nombre d'Etats signataires requis. Un texte transitoire est à prévoir cependant, destiné à permettre le fonctionnement de la centrale nucléaire qu'Electricité de France installe à Chooz, dans les Ardennes.

— Le second de ces deux textes nous est soumis en premier parce que la relâche du « Savannah » au Havre rend son vote urgent.

Notre Commission a relevé qu'au cours des débats à l'Assemblée Nationale le Gouvernement avait répondu sommairement à une demande de M. Le Goasguen posée à propos de l'article 4.

L'article 4 stipule que la responsabilité de l'exploitant s'étend du moment où il prend en charge le combustible nucléaire au moment où un tiers autorisé prend lui-même en charge les produits ou déchets radioactifs. On voit bien dès lors l'intérêt qu'il a à définir exactement le moment de la prise en charge.

L'auteur de la question ayant demandé au Ministre des Travaux publics de définir cette notion, il lui fut indiqué d'avoir à se reporter au Larousse.

Des spécialistes du droit maritime nous ont fait remarquer que, très souvent, les conventions de prise en charge maritime font l'objet de rédactions originales en anglais. Déjà insuffisant pour définir des termes juridiques, le Larousse paraît donc de peu de secours dans ce cas précis...

Les techniciens que nous avons consultés par ailleurs ont répondu que, étant donné l'importance de la prise en charge il serait inconcevable que les contrats, généralement très détaillés dans le domaine nucléaire, ne stipulent pas le moment où elle interviendrait. Faute de précision contractuelle, les tribunaux apprécieront.

Votre Rapporteur a reçu mandat de demander au Gouvernement en séance publique de confirmer ces indications. Il nous semble d'ailleurs qu'elles pourraient utilement figurer dans les décrets d'application prévus à l'article 24 du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne des dommages nucléaires dus à un accident nucléaire.

Est exploitant la personne autorisée par l'Etat du pavillon à exploiter un navire nucléaire ou l'Etat qui exploite un tel navire.

Est un navire nucléaire tout navire pourvu d'une installation de production d'énergie qui utilise ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

Est un dommage nucléaire tout dommage qui provient en tout ou en partie des propriétés radioactives du combustible nucléaire ou de celles de produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Art. 2.

En cas de dommages dont l'origine est à la fois nuclaire et non nucléaire, sans qu'il soit possible de déterminer quel est l'effet de chacune des causes de l'accident, la totalité des dommages est régie par la présente loi.

Art. 3.

Entre la date de son lancement et celle où l'exploitation du navire est autorisée, le propriétaire de celui-ci est considéré comme l'exploitant au sens de la présente loi et le navire est réputé battre pavillon de l'Etat où il a été construit.

Art. 4.

La responsabilité de l'exploitant déterminée dans la présente loi ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée.

Art. 5.

La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas au dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et apparaux, son combustible et ses provisions.

Art. 6.

L'exploitant n'est pas responsable dans les conditions de la présente loi des dommages nucléaires imputables à un acte de guerre civile ou étrangère, à des hostilités ou à une insurrection.

Art. 7.

L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

Art. 8.

L'exploitant a un recours:

- 1° Contre celui qui a volontairement causé ou provoqué l'accident :
- 2° Contre celui qui a entrepris des travaux de relèvement de l'épave, sans l'autorisation dudit exploitant et sans l'autorisation, soit de l'Etat dont le navire battait le pavillon, soit de l'Etat dans les eaux duquel se trouve l'épave, lorsque le dommage est la conséquence de ces travaux;
- 3° Contre celui qui, par contrat, s'est obligé à supporter tout ou partie des dommages considérés.

Art. 9.

Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant; ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente loi.

Est considéré comme constituant un même accident nucléaire tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

Art. 10.

L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou d'offrir toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire.

Art. 11.

Lorsque les dommages nucléaires engagent la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude ceux de ces dommages qui sont attribuables à chacun d'eux, ces exploitants sont cumulativement responsables.

Chacun d'eux est tenu de réparer l'entier dommage, sauf son recours contre les autres exploitants à proportion de leurs fautes respectives. Si la gravité respective des fautes ne peut pas être déterminée, les uns et les autres contribuent par parts égales.

En aucun cas, la responsabilité de chaque exploitant ne peut excéder la somme fixée à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12.

La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

Art. 13.

Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par l'article 8 ci-dessus.

Art. 14.

Le Conseil d'Etat statue directement en premier et dernier ressort sur les demandes en réparation de dommage lorsque l'accident est dû à un navire français affecté à une service public de l'Etat.

Si l'accident est dû à tout autre navire, les demandes sont portées en premier ressort devant le tribunal de grande instance de la Seine.

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Art. 15.

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que l'ensemble des dommages causés par ledit accident risque d'excéder la limite de responsabilité résultant de l'article 9 ci-dessus, et le cas échéant de l'article 11, un décret en Conseil des Ministres, publié au Journal officiel, constate, au plus tard dans les six mois à compter du jour de l'accident, cette situation.

Ce décret peut définir les mesures de contrôle particulier auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et fixer l'importance des indemnités provisionnelles, non susceptibles de réduction, qui pourront être attribuées aux victimes par la juridiction compétente. Un nouveau décret peut majorer lesdites indemnités si des éléments nouveaux le permettent.

Les règles définitives de l'indemnisation, opérée dans la limite de responsabilité prévue aux articles 9 et 11 ci-dessus, sont déterminées le moment venu dans les mêmes conditions.

Art. 16.

Foutes actions en réparation de dommages nucléaires doivent être intentées dans les quinze années à compter du jour de l'accident. Toutefois, si la loi de l'Etat du pavillon prévoit que la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière pendant une période supérieure à quinze ans, ces actions peuvent être intentées pendant toute cette période,

sans pour autant porter atteinte aux droits de ceux qui ont agi contre l'exploitant du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration dudit délai de quinze ans.

Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé à l'alinéa précédent est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

Les délais prévus par cet article sont préfix.

Art. 17.

Sans préjudice de la prescription instituée par l'article précédent, toute action en réparation de dommages nucléaires doit être, à peine de prescription, intentée dans le délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance que le dommage avait pour origine un accident nucléaire donné.

Art. 18.

Les sommes provenant de l'assurance ou de la garantie financière mentionnées à l'article 10 sont exclusivement réservées à la réparation des dommages nucléaires visés par la présente loi.

Art. 19.

En ce qui concerne les navires nucléaires français, la réparation des dommages est subsidiairement supportée par l'Etat dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne permettraient pas le règlement des indemnités mises à la charge de l'exploitant à concurrence du montant fixé à l'article 9 ci-dessus. Lorsque cette intervention subsidiaire est la conséquence de l'inobservation par l'exploitant de l'obligation d'assurance ou de garantie mise à sa charge, l'Etat peut demander à ce dernier le remboursement des indemnités qu'il a dû verser de ce fait.

L'Etat peut intervenir, même pour la première fois en cause d'appel, en vue de contester les principes ou le montant des indemnités dans toutes les instances engagées contre l'exploitant, son assureur ou garant. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Art. 20.

En cas de dommages dus au combustible nucléaire, ou aux produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire, dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident, l'objet d'une autorisation accordée par un Etat, le propriétaire du navire est considéré comme en ayant été l'exploitant, sans toutefois que sa responsabilité soit limitée.

Lorsqu'il s'agit d'un navire nucléaire français, l'Etat prend en charge l'indemnisation des dommages subis sur le territoire français, dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 19 ci-dessus.

Art. 21.

La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie. Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident. Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus.

Art. 22.

Tout navire nucléaire étranger peut se voir refuser l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français si son exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas expressément de fournir des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par la présente loi.

Art. 23.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 10.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment enfreint l'interdiction prévue à l'article 22.

Art. 24.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles premier, 10, 19, et 22.

ANNEXE

TEXTE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

(Adoptée à l'issue de la Conférence diplomatique de droit maritime, Bruxelles, 25 mars 1962.)

Les Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Au sens de la présente Convention,

- 1. « Navire nucléaire » signifie tout navire pourvu d'une source nucléaire.
- 2. « Etat dont émane la licence » signifie l'Etat contractant qui exploite un navire nucléaire ou qui en autorise l'exploitation sous son pavillon.
- 3. « Personne » signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique.
- 4. « Exploitant » signifie la personne autorisée par l'Etat dont émane la licence à exploiter un navire nucléaire, ou l'Etat contractant qui exploite un navire nucléaire.
- 5. « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire et qui est utilisée ou destinée à l'être dans un navire nucléaire.
- 6. « Produit ou déchet radioactif » signifie toute matière, y compris le combustible nucléaire, rendue active par l'irradiation par les neutrons, du fait de l'utilisation de combustibles nucléaires à bord d'un navire nucléaire.
- 7. « Dommage nucléaire » signifie tout décès, dommage aux personnes, perte de biens ou dommage aux biens qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses du combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs; tout autre perte, dommage ou dépense qui en provient ou qui en résulte n'est couvert que dans le cas et dans la mesure où le droit interne applicable le prévoit.
- 8. « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.
- 9. « Source d'énergie » signifie toute installation de production d'énergie ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion du navire ou à toute autre fin.
- 10. « Réacteur nucléaire » signifie toute installation contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

- 11. « Navire de guerre » signifie un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.
- 12. « Droit interne applicable » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Article 2.

- 1. L'exploitant d'un navire nucléaire est objectivement responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.
- 2. Aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un tel dommage nucléaire, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.
- 3. Le dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrés et apparaux, son combustible et ses provisions, n'est pas couvert par la responsabilité de l'exploitant déterminé dans la présente Convention.
- 4. La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée et responsable de tout dommage nucléaire qui pourrait être causé par ces matières.
- 5. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, du fait que la personne physique qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, les tribunaux compétents peuvent exonérer l'exploitant de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.
 - 6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'exploitant a un droit de recours :
- a) Si l'accident nucléaire a été provoqué par un fait personnel et volontaire dans l'intention de causer un dommage; dans ce cas, le recours est exercé contre la personne physique qui a agi ou qui a omis d'agir dans une telle intention;
- b) Si l'accident nucléaire est la conséquence de travaux de relèvement de l'épave, contre la personne ou les personnes qui ont entrepris ces travaux sans l'autorisation de l'exploitant ou de l'Etat dont émane la licence du navire coulé, ou de l'Etat dans les eaux duquel l'épave se trouve;
 - c) Si un recours a été expressément prévu par contrat.

Article 3.

- 1. Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 1,5 milliard de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci a eu lieu par une faute personnelle quelconque de l'exploitant; ce montant ne comprend ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente Convention.
- 2. L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire. Le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat dont émane la licence. L'Etat dont émane la licence assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires, à concurrence du montant fixé au paragraphe 1 ci-dessus, dans la mesure où l'assurance ou autres garanties financières ne seraient pas suffisantes.

- 3. Toutefois, rien dans le paragraphe 2 ci-dessus n'oblige un Etat contractant ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'un Etat, république ou canton, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant de navires nucléaires.
- 4. Le franc mentionné au paragraphe 1 du présent article est une unité de compte constituée par 333 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes d'or fin. La somme allouée peut être convertie dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion en monnaies nationales autres que la monnaie d'or s'effectuera suivant la valeur or de ces monnaies à la date du paiement.

Article 4.

Lorsqu'un dommage nucléaire ou un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude le dommage nucléaire et le dommage non nucléaire, la totalité du dommage est considérée, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants ou par une émission de rayonnements ionisants en combinaison avec les propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de la source de rayonnements non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'efface aucunement la responsabilité, envers les victimes ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de l'émission de rayonnements ionisants ou des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de la source de rayonnements non visée par la présente Convention.

Article 5.

- 1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si conformément au droit de l'Etat dont émane la licence, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à une intervention de l'Etat pendant une période supérieure à dix ans, le droit interne applicable peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration d'une période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est encore couverte conformément au droit de l'Etat dont émane la licence. Toutefois, cette prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du chef de décès ou dommage aux personnes avant expiration ou du délai de dix ans.
- 2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le droit visé au paragraphe 1 du présent article est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.
- 3. Le droit interne applicable peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui déclare avoir subi un dommage nucléaire a eu ou aurait dû raisonnablement avoir subi un dommage nucléaire a eu ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de ce dommage et de la personne qui en est responsable, sans que les délais visés aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.
- 4. Toute personne déclarant avoir subi un dommage nucléaire, qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article, peut modifier sa demande, en raison de l'aggravation de ce dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 6.

Si les dispositions d'un régime national d'assurance-maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, l'assurance des accidents du travail et des maladies profession-nelles comporte l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits des bénéficiaires au titre de ces régimes et les droits de subrogation ou de recours contre l'exploitant en vertu de ces régimes sont déterminés par le droit de l'Etat contractant qui les a établis. Toutefois, si le droit de cet Etat contractant permet que les actions des bénéficiaires de ces régimes soient intentées et que ces droits de subrogation et de recours soient exercés contre l'exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, il ne peut en résulter que la responsabilité de l'exploitant dépasse le montant fixé au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 7

- 1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude quel est le dommage attribuable à chacun d'eux, ces exploitants sont solidairement responsables. Toutefois, la responsabilité de l'exploitant ne sera en aucun cas supérieure à la limite fixée à l'article 3.
- 2. Dans le cas d'un accident nucléaire, lorsque le dommage nucléaire provient ou résulte du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs de plus d'un navire nucléaire d'un même exploitant, celui-ci est responsable pour chacun des navires à concurrence du montant fixé à l'article 3.
 - 3. En cas de responsabilité solidaire et sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus :
- a) Chaque exploitant peut demander aux autres une contribution proportionnelle à la gravité des fautes commises respectivement;
- b) Si les circonstances sont telles que la faute ne puisse être répartie, la responsabilité totale est assumée à parts égales.

Article 8.

L'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection.

Article 9.

Les sommes provenant d'une assurance, de toute autre garantie financière ou des indemnités fournies par l'Etat, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont exclusivement réservées à la réparation due en application de la présente Convention.

Article 10.

- 1. Toute action en réparation est intentée, au choix du demandeur, soit devant les tribunaux de l'Etat dont émane la licence, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant ou des Etats contractants sur le territoire duquel ou desquels le dommage nucléaire a été subi.
- 2. Si l'Etat dont émane la licence a été ou peut être appelé à assurer le paiement des indemnités conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, il a le droit d'intervenir en qualité de partie dans toute procédure engagée contre.
- 3. Les immunités de poursuites judiciaires instituées par le droit interne ou le droit international ne seront pas invoquées en ce qui concerne les obligations découlant de la présente Convention ou assumées aux fins de son application. Aucune disposition de la présente Convention ne rend les navires de guerre ou autres navires utilisés à des fins non commerciales et qui sont propriété d'un Etat ou exploités par lui susceptibles d'arraisonnement, d'arrêt ou de saisie, ni ne confère la compétence juridictionnelle aux tribunaux étrangers lorsqu'il s'agit d'un navire de guerre.

Article 11.

- 1. Lorsqu'un tribunal de l'Etat dont émane la licence certifie, à la demande de l'exploitant, d'un plaignant ou de l'Etat dont émane la licence, que le montant des demandes en réparation relatives à un accident nucléaire excédera vraisemblablement le montant indiqué à l'article 3 de la présente Convention, l'exploitant ou l'Etat dont émane la licence doit mettre ce montant à la disposition de ce tribunal pour qu'il soit affecté au paiement des indemnités; ce montant est alors considéré comme constituant le fonds de responsabilité limitée pour cet accident.
- 2. Le montant fixé au paragraphe précédent peut être mis à la disposition du tribunal soit en en effectuant le versement, soit en fournissant une caution ou des garanties suffisantes pour convaincre le tribunal que les fonds seront immédiatement disponibles pour satisfaire toute demande en réparation qui sera reconnue fondée.
- 3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus le tribunal de l'Etat dont émane la licence a compétence exclusive pour connaître de toutes les questions touchant la fixation des quotes-parts et la répartition des fonds.
- 4. Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article 10 sera reconnu sur le territoire de tout autre Etat contractant, sauf si :
 - i) Le jugement a été obtenu frauduleusement;
 - ii) L'exploitant n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense.
- b) Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par la loi de l'Etat contractant où cette exécution est recherchée, sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cet Etat contractant.
- c) Aucune autre demande en justice ne pourra par la suite être intentée sur le fond de la cause.
- 5. a) Si un ressortissant d'un Etat contractant, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, il acquiert par subrogation à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Toutefois, aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours ou de contribution en vertu de la présente Convention.
 - b) Si un fonds de responsabilité limitée a été constitué et que:
 - i) Avant sa constitution, l'exploitant a payé une indemnité pour un dommage nucléaire;
 - ii) Après sa constitution, l'exploitant a payé une indemnité pour un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, l'exploitant aura le droit de recouvrer sur le fonds, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu au moment de la répartition du fonds.
- c) Si aucun fonds de responsabilité limitée n'a été constitué aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application du paragraphe 2 de l'article 3 ou sur l'Etat dont émane la licence, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

- d) Dans ce paragraphe, l'expression « ressortissant d'un Etat contractant » couvre un Etat contractant ou toute subdivision politique d'un tel Etat ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie dans un Etat contractant.
- 6. Si aucun fonds n'a été constitué en application des dispositions du présent article, l'Etat dont émane la licence prend les mesures nécessaires pour que les sommes qu'il fournit ou qui proviennent de l'assurance ou de toute autre garantie financière conformément au paragraphe 2 de l'article 3, soient disponibles pour satisfaire toute demande dont le bien-fondé a été établi par un jugement prononcé dans un autre Etat contractant et reconnu en application du paragraphe du présent article; ces sommes seront rendues disponibles, au choix du demandeur, soit dans l'Etat dont émane la licence, soit dans l'Etat contractant où le dommage a été subi, soit dans l'Etat contractant où le demandeur a sa résidence habituelle.
- 7. Lorsque le fonds de responsabilité limitée a été considéré conformément au paragraphe 1 du présent article ou, dans le cas où ce fonds n'a pas été constitué, lorsque les sommes fournies par l'Etat ou provenant de l'assurance ou de toute autre garantie financière sont disponibles conformément au paragraphe 6 pour couvrir une demande en réparation, le demandeur ne peut exercer un droit quelconque au titre de sa demande en réparation, sur les autres biens de l'exploitant et toute caution ou autre garantie (à l'exception de la caution pour les dépens) fournie par cet exploitant ou en son nom sur le territoire de tout Etat contractant se trouve libérée.

Article 12.

- 1. Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment toutes mesures propres à assurer une distribution prompte et équitable des sommes disponibles pour la réparation des dommages nucléaires.
- 2. Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les primes et indemnités d'assurance et de réassurance, ainsi que les sommes provenant d'une autre garantie financière ou fournies par l'Etat conformément au paragraphe 2 de l'article 3 soient librement convertibles dans la monnaie de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dommage a été subi, de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle ou, en ce qui concerne les primes d'assurance et de réassurance, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.
 - 3. La présente Convention est appliquée sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 13.

La présente Convention s'applique à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire battant pavillon d'un Etat contractant, quel que soit le lieu où ce dommage a été subi.

Article 14.

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions.

Article 15.

- 1. Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher qu'un navire nucléaire battant son pavillon soit exploité sans une licence ou une autorisation émanant de loi.
- 2. En cas de dommages nucléaires mettant en cause le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant et dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident nucléaire, l'objet d'une licence ou d'une autorisation accordée par cet Etat, le propriétaire du navire nucléaire au moment de l'accident nucléaire est considéré comme l'exploitant aux fins de la présente Convention, sauf toutefois que le montant de sa responsabilité n'est pas limité.
- 3. Dans ce cas, l'Etat contractant dont le navire nucléaire bat pavillon est censé être l'Etat dont émane la licence, aux fins de la présente Convention, en particulier, il est responsable de l'indemnisation des victimes, conformément aux obligations que l'article 3 impose à l'Etat dont émane la licence, à concurrence du montant indiqué dans cet article.
- 4. Chaque Etat contractant, s'engage à ne pas accorder de licence ou autre autorisation d'exploiter un navire nucléaire battant pavillon d'un autre Etat : toutefois, la présente disposition n'interdit pas à un Etat contractant d'appliquer les règles de son droit interne concernant l'exploitation d'un navire nucléaire dans ses eaux intérieures et dans sa mer territoriale.

Article 16.

La présente Convention s'applique au navire nucléaire à partir de son lancement. Entre la date de ce lancement et celle où le navire est autorisé à battre pavillon, le navire est censé être exploité par son propriétaire et battre pavillon de l'Etat où il a été construit.

Article 17.

Rien dans la présente Convention n'affecte le droit que peut avoir un Etat contractant, en vertu du droit international, de refuser l'accès de ses eaux et de ses ports à des navires nucléaires dont l'exploitation a été autorisée par un autre Etat contractant, même si celui-ci s'est formellement conformé à toutes les dispositions de la présente Convention.

Article 18.

L'action en réparation d'un dommage est exercée contre l'exploitant; elle peut l'être également contre l'assureur ou toute personne autre que l'Etat dont émane la licence, qui a fourni une garantie financière à l'exploitant conformément au paragraphe 2 de l'article 3, si une telle action est prévue par le droit interne applicable.

Article 19.

Même après l'expiration de la présente Convention ou sa dénonciation par un Etat contractant en vertu de l'article 27, ses dispositions demeureront applicables à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou les déchets radioactifs d'un navire nucléaire dont l'exploitation avait été autorisée, par une licence ou de tout autre manière, par un Etat contractant pendant que la Convention était encore en vigueur à son égard, pour autant que l'accident nucléaire soit survenu avant la date de l'expiration ou de la dénonciation de la Convention, ou s'il survient après cette date, dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard après la date à laquelle l'autorisation d'exploitation a été donnée.

Article 20.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une d'entre elle. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

Article 21.

- 1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 20. Les autres Paris contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
- 2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Article 22.

La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la onzième session (1961-1962) de la Conférence diplomatique du droit maritime.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratifications seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 24.

- 1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt des instruments de ratification par les deux Etats dont au moins un Etat dont émane la licence.
- 2. Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après l'entrée en vigueur telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 du présent article, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 25.

Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime pourront adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 24, 1.

Article 26.

- 1. Le Gouvernement belge et l'Agence internationale de l'énergie atomique convoqueront une Conférence pour la revision de la présente Convention cinq ans après son entrée en vigueur.
- 2. Le Gouvernement belge et l'Agence internationale de l'énergie atomique convoqueront également une telle Conférence avant ou après l'expiration de ce délai si un tiers des Etats contractants en exprime le désir.

Article 27.

- 1. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la présente Convention par notification au Gouvernement belge à tout moment après la première Conférence de revision tenue en conformité des dispositions de l'article 26, 1.
- 2. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement belge.

Article 28.

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime ainsi qu'aux Etats qui adhèrent à la présente Convention:

- 1° Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 22, 23 et 25.
- 2° La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24.
 - 3° Les dénonciations reçues en application de l'article 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1962, en langues anglaise, française, espagnole et russe, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes.

En cas de discordance de textes, les versions anglaise et française feront foi.